



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 041/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION
LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE
DU DISTRICT D'IMPFONDO, DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA,
SCRUTIN DU 30 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date, à Impfondo, du 5 août 2017 et enregistrée le 9 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 045, par laquelle monsieur BANSIMBA Pascal, se disant directeur de campagne du candidat LIKOKO Wicliff Chanford, demande à la Cour d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district d'Impfondo, département de la Likouala, scrutin du 30 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°^{OS} 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur BANSIMBA Pascal allègue plusieurs griefs, notamment :

- la modification des listes électorales au 2^{ème} tour par la Commission électorale locale (COLEL), particulièrement, aux villages Malala, Yombe et Bonguengo ;
- l'augmentation, dans certaines localités, du nombre de votants par rapport au nombre d'inscrits et la différence, dans d'autres localités, du nombre d'inscrits au premier et au second tour ;
- la falsification de l'arrêté préfectoral n° 069/MIDDL/DL/P/SG du 24 juillet 2017 portant nomination des membres des bureaux de vote du district



d'Impfondo par le sous-préfet du district d'Impfondo qui y a ajouté des noms en manuscrit ;

- la poursuite illégale, par le Parti congolais du travail (PCT) et monsieur MOKA Alain, de la campagne électorale jusqu'au jour du scrutin dans la quasi-totalité des localités concernées par le deuxième tour ;
- la participation illégale de monsieur MOKA Alain, candidat du Parti congolais du travail (PCT) élu au premier tour des élections législatives, le 2 juillet 2017, à la campagne du deuxième tour des élections législatives dans les villages de l'axe routier nord et littoral nord du district d'Impfondo ;
- l'arrestation des populations ainsi qu'une forte pression exercée sur les électeurs du Parti pour l'unité, la liberté et le progrès (PULP) ;
- les contrôles d'identité et des cartes d'électeurs par la force publique ;
- la distribution des pagnes par madame DOLAMA Virginie Euphrasie, au village Moumbenzele ;
- la transhumance des électeurs pour le compte du Parti congolais du travail (PCT) ;
- l'empêchement de certains électeurs au village Yombe ;

Qu'il affirme que les élections du 2^{ème} tour, ainsi que le démontrent ces faits, se sont déroulées dans de mauvaises conditions, avec la tricherie, la psychose et l'intimidation des électeurs du Parti Pour l'Unité, la Liberté et le Progrès (PULP) par le Parti Congolais du Travail (PCT) et la force publique ;

Qu'il y a eu un « hold up » électoral savamment préparé par le sous-préfet du district d'Impfondo, la « commission nationale électorale » et la force publique en faveur du candidat du Parti congolais du travail (PCT) ;

Que les résultats du vote ne reflétant pas la volonté du souverain primaire, mais celle du candidat imposé aux électeurs, il demande que la Cour constitutionnelle « fasse l'application de la loi en vigueur en République du Congo pour disqualifier la candidate du Parti congolais du travail (PCT) ou annuler le deuxième tour des



élections législatives dans la circonscription du district d'Impfondo et réorganiser une autre élection » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 54 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « Le droit de contester une élection appartient aux candidats ou à leurs représentants, aux partis et aux groupements politiques... » ;

Considérant que monsieur BANSIMBA Pascal, qui conteste l'élection de madame DOLAMA Virginie, en alléguant le titre de directeur de campagne du candidat LIKOKO Wicliff Chanford, ne produit aucun mandat lui conférant la qualité de représentant dudit candidat ; que, dès lors, monsieur BANSIMBA Pascal n'est pas habilité à contester l'élection de madame DOLAMA Virginie Euphrasie ; qu'il s'ensuit que sa requête est irrecevable.

DECIDE :

Article premier – La requête de monsieur BANSIMBA Pascal est irrecevable.

Article 2 – La présente décision sera notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre



Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général